

8 NOS CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

ARTICLE 1 - Toute location de matériel conclue entre le loueur (Y.P.Concept) et le client (locataire) emporte à acceptation par le locataire des présentes conditions générales de location et renoncement de sa part à ses propres conditions générales d'achat y compris les conditions syndicales.

ARTICLE 2 - LIEU D'EMPLOI

Le matériel est exclusivement utilisé sur le lieu indiqué ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du lieu ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable de Y.P.Concept peut justifier la résiliation de la location avec éventuellement le versement d'indemnité forfaitaire prévue à l'article 17.

ARTICLE 3 - MISE À DISPOSITION

Le locataire est responsable du choix du matériel qu'il loue par rapport aux résultats qu'il attend, en aucun cas, Y.P.Concept ne peut être recherché de ce fait.

3-1. Conditions de mise à disposition.
3-1-1. Tout matériel, ses accessoires et tout ce qui en permet un usage normal, sont réputés délivrés au locataire en bon état de marche et nettoyés. Le locataire, s'il y a lieu, peut demander la documentation technique nécessaire à son utilisation, à son entretien.

Le locataire s'engage à rapporter aucune modification au matériel loué. En cas de manquement outre la demande de restitution immédiate, la remise en ordre du matériel dans son état initial sera facturée au locataire.

3-1-2. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire qui en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 à 1384 du Code Civil.

3-2. Date de mise à disposition

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie, chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement, doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable. Le non-respect de la date convenue engage la responsabilité contractuelle du défaillant. Cette responsabilité est définie aux conditions particulières.

3-3. Le locataire reconnaît que le matériel au moment de sa livraison, est dans un bon état d'ensemble, sans défaut apparent et muni des accessoires nécessaires à son fonctionnement.

3-3-1. Le matériel livré ou mis à disposition doit faire l'objet d'un bon de sortie ou d'un contrat de location dûment signé par les deux parties. A la demande de l'une ou l'autre des parties, il peut être prévu qu'un état contradictoire soit dressé au départ ou à la mise en service. Si cet état contradictoire fait apparaître un matériel inadapté au matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non livré.

3-3-2. Si le matériel loué rend nécessaires un montage et/ou une installation, les parties règlent leurs droits et obligations par des conditions particulières.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA LOCATION

4-1. La durée de la location part du jour où la totalité du matériel loué est mis à disposition du locataire dans les entrepôts de Y.P.Concept ou encore sur le lieu indiqué par le locataire tel que défini à l'article 2. La date est contractuellement fixée sur le bon de sortie ou sur le contrat de location.

La location prend fin le jour où la totalité du matériel loué est restituée, tel que défini à l'article 12, à Y.P.Concept dans ses entrepôts ou mis à disposition de celui-ci à l'endroit désigné par lui.

4-2. La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée fera l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

La location peut également être conclue par une durée indéterminée. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés aux conditions particulières.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

Le locataire s'engage à utiliser le matériel conformément aux lois, codes et règlements en vigueur. Le locataire s'engage à prendre soin du matériel et de ses accessoires, et notamment de ne pas permettre son utilisation par des tiers. Le locataire s'engage à ne pas utiliser le matériel (liste non limitative) : pour un autre usage que celui auquel il est destiné ; par toute personne non habilitée ; pour un usage en extérieur.

5-1. Nature de l'utilisation.

Le locataire doit informer Y.P.Concept des conditions d'utilisation du matériel loué. L'utilisation dite « normale » du matériel correspond à celle préconisée par Y.P.Concept lors de la demande de location faite par le locataire. Toute utilisation différente doit être signalée par le locataire, et consignée dans les conditions particulières. Cette inscription vaut acceptation des deux parties. Le locataire est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation non conforme à sa déclaration. Le locataire est également responsable de l'utilisation du matériel, en ce qui concerne notamment : la nature du sol et du sous-sol ; le respect des règles régissant dans le domaine public ; la prise en compte de l'environnement.

5-2. Le locataire doit confier le matériel à un personnel qualifié et muni d'autorisations éventuellement nécessaires, le gérer en bon père de famille, le maintenir constamment en bon état de marche et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité. La location étant conclue en considération de la personne du locataire, il est interdit à ce dernier de sous-louer, et/ou de prêter le matériel sans l'accord de Y.P.Concept.

5-3. Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne à Y.P.Concept le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions de l'article 17.

ARTICLE 6 - TRANSPORTS

6-1. Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est, en ce qui concerne le coût, à la charge du locataire. Dans le cas où le transport est effectué par Y.P.Concept ou par un tiers choisi par lui, le coût de cette prestation est facturé au locataire selon une tarification à définir dans les conditions particulières.

6-2. Le déchargement à l'arrivée sur le lieu de location, et le chargement au départ de ce même lieu en fin de location, sont également à la charge du locataire.

6-3. Le transport est effectué sous la responsabilité du locataire dans le cas d'enlèvement du matériel exécuté par lui ou par un tiers choisi par lui, et sous la responsabilité de Y.P.Concept dans le cas de livraison exécutée par lui ou par un tiers choisi par lui. Le locataire doit préalablement à l'enlèvement, justifier qu'il est couvert par une assurance spécifique suffisante contre tous les risques occasionnés au matériel et ceux occasionnés par celui-ci.

6-4. Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours. Il appartient donc à cette partie de vérifier, préalablement à la réalisation du transport, que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer les matériels. 6-5. Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations d'assurance puissent être faites.

ARTICLE 7 - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

7-1. L'installation et la mise en service sont effectuées par les soins du locataire, sous son entière responsabilité. Le locataire pourra demander à Y.P.Concept

de se substituer à lui. Ces opérations sont alors exécutées sous l'entière responsabilité de Y.P.Concept. Les conditions d'exécution (délai, prix...) sont fixées dans les conditions particulières.

7-2. L'installation et la mise en service ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DU MATERIEL

8-1. Le locataire procédera sous son entière responsabilité, quotidiennement, aux vérifications et appoint, de tous les niveaux (huiles, fluides...) Il fera procéder, suivant les consignes de Y.P.Concept, aux opérations d'entretien courant et de prévention par Y.P.Concept ou ceux désignés par ce dernier. Toutes interventions seront prises en charge par le locataire. Dans le cas d'entretien laissé à la charge du locataire, les frais de réparation consécutifs à un défaut d'entretien incombent à ce dernier.

8-2. En cas de spécificité du matériel nécessitant un entretien approprié, les conditions d'entretien doivent être écrites dans les conditions particulières.

8-3. L'entretien du matériel à la charge de Y.P.Concept comprend entre autres le remplacement des pièces courantes d'usure.

8-4. Le locataire réservera à Y.P.Concept un temps suffisant pour permettre à celui-ci de procéder à l'entretien du matériel. Les dates et durées d'intervention sont arrêtées d'un commun accord.

8-5. Sauf stipulations contraires consignées dans les conditions particulières, le temps nécessaire pour l'entretien du matériel à la charge de Y.P.Concept, fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 9 - REPARATIONS ET DEPANNAGES

9-1. Au cas où une panne immobiliserait le matériel pendant la durée de la location, le locataire s'engage à en informer Y.P.Concept sous 24 heures par tout moyen à sa convenance. Le contrat sera suspendu pendant la durée de la réparation en ce qui concerne son paiement mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations.

9-2. Si la durée de la réparation excède 10% de la durée de la location prévue au contrat, ou une semaine calendaire, le locataire aura le droit de résilier le contrat de location en ne réglant que les loyers courus jusqu'à la date d'immobilisation du matériel, à l'exclusion de tous dommages et intérêts quelconques. Toutefois, en cas de location n'excédant pas une semaine calendaire, le locataire aura le droit de résilier immédiatement le contrat, dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans la journée ouvrable (samedi, dimanche et jours fériés exclus) qui suit l'information donnée à Y.P.Concept.

9-3. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel

9-4. Toute réparation est faite à l'initiative de Y.P.Concept, ou du locataire avec l'autorisation de Y.P.Concept. Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute prouvée du locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun des droits qui lui sont reconnus par le présent article. En conséquence, la location continue tous les effets jusqu'à la remise en état du matériel.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

10-1. Dans le cadre de l'utilisation du matériel, le locataire est responsable vis-à-vis des tiers, des dommages causés par celui-ci ; le locataire est tenu de garantir ces risques dans le cadre de sa RC entreprise. L'assurance du locataire doit également couvrir les garanties suivantes : bris de machine, incendie, vol, en valeur à neuf.

10-2. Il ne sera pas obligatoire de fournir une attestation de la part du locataire. Toutefois, si Y.P.Concept en fait la demande et que le locataire n'est pas en mesure de lui fournir sous 48 heures, le contrat de location sera immédiatement résilié. Dans ce cas, le locataire devra alors s'acquitter du paiement de la totalité de la location prévue au contrat, en qualité de préjudices subis du Y.P.Concept, et le matériel loué sera restitué à Y.P.Concept à la charge du locataire.

ARTICLE 11 - EPREUVES ET VISITES

11-1. Dans tous les cas où la réglementation en vigueur exige des épreuves ou une visite du matériel loué, le locataire est tenu de mettre le matériel à la disposition de l'organisme de contrôle.

11-2. Le coût des visites réglementaires cycliques est à la charge du locataire.

11-3. Au cas où une visite réglementaire cyclique ferait ressortir l'insuffisance du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une défaillance. (cf article 9)

11-4. Le temps nécessaire à l'exécution des épreuves et/ou visites fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite de deux jours ouvrés.

ARTICLE 12 - RESTITUTION DU MATERIEL

12-1. A l'expiration du contrat de location, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi et nettoyé. A défaut, les prestations de remise en état seront facturées au locataire.

12-2. Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt de Y.P.Concept pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

12-3. Dans le cas où le locataire souhaiterait proroger le contrat de location, celui-ci doit en informer Y.P.Concept au plus tard 48 heures avant la fin de la location, auxquels cas Y.P.Concept refacturera la location et les frais de transport supplémentaires subits.

12-4. Dans le cas où le matériel ne serait pas prêt tel que défini à l'article 12-1, et que le transporteur est un tiers, le locataire prendra en charge la facturation du transport à vide et de la période de location supplémentaire jusqu'à restitution du matériel à Y.P.Concept.

12-5. Un bon de retour de matériel est établi par Y.P.Concept. Il y est indiqué notamment : le jour et l'heure de restitution ; les réserves jugées nécessaires concernant particulièrement l'état du matériel rendu.

Le bon de retour met fin à la garde juridique du matériel qui incombait au locataire. Lorsque le transport retour du matériel est effectué par un transporteur tiers, la garde juridique cesse dès lors que Y.P.Concept prend possession du matériel.

12-6. A défaut d'accord amiable sur les réserves, il en est pris acte par inscription sur le bon. Il est alors fait appel à l'arbitrage d'une personne désignée d'un commun accord entre les parties. A défaut de pouvoir nommer cette personne, Y.P.Concept est en droit de faire appel à un expert désigné par le juge des référés ou à un huissier.

12-7. Dans le cas de reprise de matériel par Y.P.Concept, le locataire reste tenu à toutes les obligations découlant du contrat, jusqu'à la récupération du matériel.

12-8. En cas de non restitution de tout ou partie du matériel, et après mise en demeure et partie de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure, le matériel ou sa partie manquante seront facturés à sa valeur neuve, selon le tarif en vigueur à la date de la non-restitution.

ARTICLE 13 - PRIX DE LA LOCATION

13-1. Le prix est généralement fixé par semaine ou 7 jours consécutifs. Toute semaine commencée sera due par le locataire, sauf dispositions particulières.

13-2. Sauf dispositions particulières, le loyer est acquis semaine par semaine.

13-3. Il peut être également convenu de facturer les charges de fonctionnement et les charges fixes, uniquement lorsqu'elles ont été spécifiées préalablement au locataire.

13-4. Les frais de chargement, de transport, de déchargement et de visite du matériel, tant à l'aller qu'au retour, ainsi que les frais éventuels d'installation et de mise en service, sont à la charge du locataire. Ils sont évalués forfaitairement par le contrat de location, ou remboursés à leur coût réel, selon les justificatifs à produire par Y.P.Concept. Le supplément de transport pouvant résulter d'une

réexpédition demandée par l'une des parties, devra être pris en charge par le demandeur.

13-5. La mise à disposition éventuelle au locataire de personnels techniques employés ou non par Y.P.Concept est à la charge du locataire. Le prix est fixé par la convention des parties, ainsi que le montant des frais de déplacement.

13-6. Dans le cas où l'état du matériel rend nécessaire une expertise, les frais de celle-ci sont à la charge définitive de la partie dont la responsabilité est déclarée engagée, après avoir été avancés par la demanderesse.

13-7. Dans le cas de prorogation de la location, au terme de la durée initialement prévue, les parties pourront négocier le prix de la location.

ARTICLE 14 - PAIEMENT

14-1. Les conditions de règlement de la location sont prévues aux conditions particulières de Y.P.Concept. Dans le silence du contrat, le paiement s'entend au comptant, net et sans escompte. En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraîne, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, la reprise immédiate du matériel loué tous frais de restitution tels que définis aux articles précédents restant à la charge du locataire.

14-2. Tout retard de paiement à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ et des pénalités de retard calculées sur les sommes exigibles et non payées au taux de 12% (art. L441-6 du code de commerce).

ARTICLE 15 - CLAUSES D'INTERPERIES

En cas d'interperies dûment constatés et provoquant une inutilisation du fait du matériel loué, les obligations de Y.P.Concept et du locataire sont exécutoires en leur totalité.

ARTICLE 16 - VERSEMENT DE GARANTIE

16-1. En garantie des obligations contractées par le locataire en vertu du contrat, le locataire, lors de la conclusion du contrat, dépose un versement de garantie entre les mains de Y.P.Concept, sauf convention contraire inscrite dans les conditions particulières. Ce versement ne devra pas, d'une part, dépasser dix pour cent (10%) de la valeur nette catalogue hors-taxes du matériel loué. Il ne pourra pas, d'autre part, être inférieur à un mois de location.

16-2. Le remboursement du versement s'opérera dans le mois qui suit le règlement total de la location et des autres facturations éventuelles en décaissant. Au-delà de cette période, le versement sera productif d'intérêt sur la base du taux d'intérêt légal majoré de cinq points.

ARTICLE 17 - RESILIATION

17-1. Contrat à durée déterminée

17-1-1. du fait de Y.P.Concept

17-1-11. En cas d'observation des clauses prévues aux articles 2, 5-1 et 14 des présentes conditions, la location à durée déterminée est résiliée, si bon semble à Y.P.Concept, aux torts et griefs du locataire. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, le locataire doit faire retour du matériel ou le laisser reprendre. Les obligations résultant de l'article 13 restent intégralement applicables.

17-1-12. En cas de non présentation ou de non restitution du matériel en fin ou en cours de contrat, Y.P.Concept pourra assigner le locataire devant le juge des référés du lieu de situation du matériel, afin de voir ordonner la restitution immédiate du matériel loué. En cas de résiliation anticipée du contrat de location en vertu du présent article, Y.P.Concept pourra réclamer le paiement d'une indemnité égale à la moitié du loyer restant à couvrir.

17-1-2. du fait du locataire

17-1-21. En cas de résiliation du contrat de location, pour quelque raison que ce soit, à l'exception de l'article 9 des présentes conditions, le locataire accepte la révision du barème de location appliqué initialement en fonction de la durée effective de location. A défaut, Y.P.Concept percevra une indemnité égale à la moitié du loyer restant à couvrir.

17-2. Contrat à durée indéterminée

17-2-1. En cas d'observations de clauses prévues aux articles 2, 5-1 et 14 des présentes conditions, la location à durée indéterminée est résiliable, par Y.P.Concept huit jours après l'envoi au locataire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, Y.P.Concept pourra réclamer une indemnité égale à deux mois de location, après restitution du matériel.

17-2-2. du fait du locataire, se reporter à l'article 4 des présentes conditions.

ARTICLE 18 - EVICTION DE Y.P.CONCEPT

18-1. Si le locataire introduit le matériel loué dans un immeuble dont il est locataire, il doit en faire la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire de l'immeuble en lui donnant toute précision sur le matériel, sur l'identité de Y.P.Concept propriétaire et en attirant son attention sur le fait que le matériel loué ne peut servir de gage. Le locataire doit fournir une copie de cette lettre à Y.P.Concept.

18-2. Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement, de sous-louer, de prêter le matériel loué ou d'en disposer de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable de Y.P.Concept.

18-3. Si un tiers tente de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le locataire est tenu d'en informer aussitôt Y.P.Concept.

18-4. Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le locataire. Ce dernier ne pourra ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel sans autorisation de Y.P.Concept.

ARTICLE 19 - PERTES D'EXPLOITATION

Pour quelque raison que ce soit, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par Y.P.Concept.

ARTICLE 20 - ARBITRAGE

Si un différend surgit entre Y.P.Concept et son locataire soit en cours, soit en fin de contrat, concernant l'exécution des présentes conditions de location et/ou contrat particulier qu'ils ont conclu, il pourra être soumis à l'arbitrage d'une personnalité qui aura tous pouvoirs pour trancher le litige y compris les pouvoirs d'un amiable compositeur et qui sera désigné d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 21 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toutes contestations, quelle qu'en soit la nature, relative à une location ou à une vente de la société Y.P.Concept, le Tribunal de Commerce de La Roche sur Yon, est seul compétent. La société Y.P.Concept se réserve le droit de poursuivre devant le tribunal du domicile du défendeur.

ARTICLE 22 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ TRANSFERT DE RISQUES

Conformément à la loi n°80-335 du 12 mai 1980, tous les matériels vendus par le Vendeur sont livrés et vendus, sous réserve de paiement intégral de ceux-ci. Le non-paiement, même partiel, autorise le Vendeur, nonobstant toute clause contraire, à récupérer les matériels chez l'acheteur, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'acheteur.